

VD_GERICHTE AP23.017365 vom 12. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.017365

FR: VD_GERICHTE AP23.017365 du 12 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.017365 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), peuvent notamment faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit en outre disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est radiée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

- 16 - Selon le Tribunal fédéral (TF 6B_1209/2017 du 25 avril 2018 consid. 2), ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé actuel, au sens de l'art. 81 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), celui qui s'attaque au refus d'un congé pour une date échue, lorsque la demande de congé – et, partant, son refus – portent sur une sortie ponctuelle et non sur l'octroi d'un régime de congés futurs. Tout comme le Tribunal fédéral, la Chambre de céans considère que la notion d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP doit être interprétée restrictivement, cette notion n'étant pas différente de celle figurant à l'art. 81 al. 1 LTF (CREP du 19 janvier 2022/11 consid. 2.2 ; CREP du 1er octobre 2018/761 consid. 1.3). Toutefois, il peut être renoncé exceptionnellement à l'intérêt actuel et pratique au recours que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, et si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde de son actualité (TF 1B_538/2022 du 12 juin 2023 consid. 2.1.1 et les réf. citées).

E. 1.3

Le présent recours a été déposé en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. La décision dont est recours porte sur l'octroi d'une conduite, afin

que K. _____ puisse effectuer une première sortie accompagnée à la cafétéria de [...] le 30 ou le 31 août 2023. Ainsi, la date prévue est passée. Dans ces conditions, le recourant ne dispose en principe plus d'un intérêt actuel et pratique au recours. Toutefois, il s'agit d'un cas où la contestation peut se reproduire dans des circonstances analogues et, à nouveau, être susceptible de perdre de son actualité avant qu'une autorité judiciaire soit en état de la trancher. Il s'ensuit qu'il faut renoncer exceptionnellement à cette condition de recevabilité et entrer en matière sur le recours en dépit du fait que les dates du 30 ou du 31 août 2023 sont passées.

E. 2.1

Le recourant fait valoir en bref que la sortie sollicitée s'inscrirait comme une étape dans le bon déroulement de la mesure

- 17 - thérapeutique, qu'il s'agirait d'une reconnaissance validant la compliance thérapeutique et l'adéquation de son comportement dans l'unité. Selon lui, cette sortie s'inscrirait dans la thérapie et ne saurait être considérée comme prématurée par les autorités pénitentiaires qui ne seraient pas au courant de sa progression thérapeutique. En outre, un refus ne pourrait se justifier que pour des motifs de sécurité soit en cas de risque de fuite ou de récidive imminents ; or il n'existerait aucun risque de fuite et le risque de récidive invoqué par l'OEP ne serait pas motivé par un risque imminent, même avec un accompagnant. Il plaide encore que sa réintégration en milieu fermé n'a été justifiée que par des raisons médicales, soit un risque lié à des troubles du comportement en lien avec une décompensation de sa pathologie psychiatrique. Or selon les médecins ce risque serait faible, dans le contexte actuel et la prise de médication assurée. Ainsi, dans un tel cas, l'autorité d'exécution ne saurait s'écarter de l'avis médical, puisque toute décision liée à l'exécution de la mesure thérapeutique doit en premier lieu s'appuyer sur un avis médical. Enfin, le recourant reproche à l'autorité intimée de justifier le risque de récidive en se fondant sur une appréciation du risque selon sa décision du 12 mai 2023. Or l'examen du risque de récidive pour une sortie de quatre heures ne serait pas le même que dans le cadre de l'examen d'une libération conditionnelle. Il considère ainsi que le risque de récidive dans le cadre d'une sortie accompagnée de quatre heures, au vu de sa pathologie serait nul, puisqu'une décompensation est exclue, de sorte que la sortie ne saurait être refusée. Il rappelle encore qu'il est au bénéfice d'un certificat médical qui l'exempte des prises d'urine et qui prévoit un autre mode de contrôle de son état. Enfin, il ne s'agit que d'une sortie de quatre heures lors de laquelle il serait accompagné de deux agents de détention pour se rendre à la cafétéria de la [...] où le personnel thérapeutique est omniprésent. Il conclut que la décision attaquée viole le principe de la progression et son droit à des relations avec le monde extérieur.

E. 2.2

En vertu de l'art. 84 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers,

- 18 - pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions

s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 6B_1027/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.3.1 ; TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). L'art. 84 al. 6 CP ne donne pas un droit au congé (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 18 ad art. 86 CP). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu est soumis à un traitement institutionnel, soit à une mesure, l'art. 84 al. 6 CP est applicable par analogie pour autant que les exigences du traitement ne justifient pas de restrictions complémentaires (art. 90 al. 4 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012). Les relations avec le monde extérieur peuvent donc, pour des raisons thérapeutiques, être soumises à des restrictions plus strictes que ne le prévoit l'art. 84 CP à l'égard des détenus (Dupuis et alii, op. cit., n. 10 ad art. 90 CP). La réglementation de détail concernant les autorisations de sortie est du ressort des cantons (Dupuis et alii, op. cit., n. 19 ad art. 84 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012 consid. 1). Dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure (art. 8 al. 2 LEP). Selon l'art. 21 al. 2 let. c LEP, dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un traitement thérapeutique institutionnel, l'Office d'exécution des peines est compétent pour accorder des sorties (art. 90 al. 4 CP). Le RSPC (Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 ; BLV 340.01.1) n'est toutefois pas applicable aux

- 19 - condamnés qui exécutent une mesure dans un établissement d'exécution ou dans une section désignée comme telle (art. 2 al. 3 RSPC), de sorte que les autorisations de sortie sollicitées par un prévenu exécutant une mesure sont réglementées par le RASAdultes (Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 ; BLV 340.93.1) en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Le règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé (art. 1 al. 1 RASAdultes). L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni le caractère de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement (art. 2 al. 1 RASAdultes). Selon l'art. 3 RASAdultes, les autorisations de sortie peuvent consister en un congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération et qui doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale (let. a), en une permission accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires ne pouvant être déferées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable (let. b), ou en une conduite, qui consiste en une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (let. c). Conformément à l'art. 4 al. 1 RASAdultes, les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur (let. a), à s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de

la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. b), à s'occuper d'affaires - 20 - personnelles, vitales et légales, qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. c), à maintenir le lien avec le monde extérieur et à structurer une exécution de longue durée (let. d), à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique) (let. e) ou à préparer la libération (let. f). En vertu de l'art. 10 al. 1 RASAdultes, pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit demander formellement une autorisation de sortie (let. a), avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine (let. b), apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité (let. c), justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan (let. d), démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e) et disposer d'une somme d'argent suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte (let. f). Pour les délinquants potentiellement dangereux, à savoir lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise (art. 20 al. 1 RASAdultes). Pour ce faire, l'autorité tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir

- 21 - des engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine (art. 20 al. 2 RASAdultes). Lorsque la personne détenue est internée, l'autorité doit prendre en considération la prise de position de la commission spécialisée (art. 22 al. 1 let. b RASAdultes).

E. 2.3

En l'espèce, au vu des dispositions légales susmentionnées et des pièces du dossier, on ne peut que constater que le recourant soutient à tort que les autorités pénitentiaires ne sont pas du tout au courant de sa progression thérapeutique. En outre, depuis qu'il est détenu en milieu fermé à Curabilis, soit depuis le 9 janvier 2023, sa situation a certes commencé à se stabiliser ; toutefois, l'expertise psychiatrique établie au mois de mars 2023 indiquait que cette stabilisation était loin d'être terminée. De plus, dans les années précédentes, le recourant a été à plusieurs reprises hospitalisé pour des périodes limitées à Curabilis. Son comportement avait même permis dans un premier temps de lui octroyer une libération conditionnelle, laquelle a toutefois été révoquée provisoirement puis définitivement par le Juge d'application des peines en raison de la dégradation de son état psychique. On constate également que le condamné peine à collaborer refusant notamment dans le cadre de l'expertise la levée du secret médical ou dans le cadre de son incarcération des tests

toxicologiques (cf. notamment sanction du 23 novembre 2022 ou du 29 mai 2023). Or, si dans le certificat médical du 21 août 2023, il est mentionné que son état psychique ne permet pas des prises d'urine, il n'en demeure pas moins que la problématique du contrôle de son abstinence n'est pas récente. Ainsi, le recourant a fait l'objet depuis qu'il est à Curabilis de plusieurs sanctions, l'une pour avoir stocké des médicaments, la deuxième pour une tentative de confection d'alcool artisanal, une troisième pour un

- 22 - comportement inadéquat qui a conduit à ce qu'un objet brûle et entraîne une alarme incendie, et un autre comportement inadéquat lorsqu'il a refusé de se soumettre à une prise d'urine. Or, la non-compliance médicamenteuse et/ou une consommation de produits psychotropes sont susceptibles selon l'expertise psychiatrique de mars 2023 de conduire à une nouvelle décompensation. On ne peut ainsi pas parler d'une « compliance thérapeutique » et d'« adéquation de comportement » comme le fait le recourant. En conséquence, le fait que les sanctions sont pour l'essentiel en lien avec cette problématique médicamenteuse/toxicologique est particulièrement inquiétant et il n'a pas été possible de contrôler notamment la prise de toxiques par le recourant. A cela s'ajoute, que même si le PES est ancien et qu'il ne tient pas compte de l'évolution de ces derniers mois qui serait favorable, on ne peut que constater que nombre d'objectifs n'étaient alors que partiellement atteints. Enfin, contrairement à ce que le recourant affirme, il a commis une tentative de meurtre, soit une infraction mentionnée à l'art. 64 CP auquel renvoie l'art. 20 RASAdultes, de sorte qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent dans l'octroi de sorties. Dans ces circonstances et au vu de la stabilisation toute récente de l'état du condamné, l'octroi d'un congé sous forme de conduite accompagnée paraît prématuré. Il y a en effet lieu à tout le moins de connaître le résultat des tests toxicologiques et que ceux-ci soient négatifs pour qu'une sortie accompagnée puisse éventuellement être envisagée.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. K. _____ a demandé l'assistance judiciaire complète ainsi que la désignation de Me Kathrin Gruber en qualité de conseil d'office. En l'occurrence, au vu de la récente expertise psychiatrique et des attestations médicales produites, on ne saurait retenir que la cause était d'emblée dénuée de chance de succès. De plus, l'indigence du recourant, qui est détenu depuis plusieurs années, est manifeste. Enfin, l'assistance d'un mandataire professionnel était nécessaire, compte tenu de l'atteinte

- 23 - aux droits fondamentaux du recourant induites par le refus d'octroi d'une autorisation de sortie. Les conditions fixées par l'art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) sont ainsi réalisés, de sorte que l'assistance judiciaire doit être octroyée et Me Kathrin Gruber désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours, une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr. sera indemnisée, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la procédure, les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office, fixée à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP), mais provisoirement laissés à la

charge de l'Etat. Le recourant sera tenu au remboursement des frais, comprenant l'indemnité due à son avocat d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 22 août 2023 est confirmée.

- 24 - III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Kathrin Gruber est désignée conseil d'office de K. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant, Me Kathrin Gruber, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent-dix francs), ainsi que les frais imputables à l'assistance du conseil d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. K. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu de rembourser à l'Etat les frais d'arrêt provisoirement laissés à la charge de l'Etat, par 2'310 fr. (deux mille trois cent-dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil d'office pour la procédure de recours, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), dès qu'il sera en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Etablissement fermé de Curabilis, - M. le Juge d'application des peines, - Mme Anny Blondel, curatrice, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.